

N° 81

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 novembre 1982.

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Pierre Bastié, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Louis Calveau, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Henri Collette, Michel Crucis, Georges Dagonia, Charles Ferrant, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Mme Monique Midy, MM. Michel Moreigne, Jean Natali Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : première lecture, 947, 986 et in-8° 203.

Commission mixte paritaire : 1164.

Nouvelle lecture : 1159, 1172 et in-8° 258.

Sénat : première lecture, 468 (1981-1982) 34 et in-8°, 19 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 58 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 67 (1982-1983).

Sécurité sociale. — Assurance maladie-maternité - Assurance vieillesse : généralités - Caisses - Conseils d'administration - Départements et territoires d'outre-mer - Elections professionnelles et sociales - Exploitants agricoles - Inéligibilités - Mutuelles : sociétés - Organisations professionnelles - Personnel de direction - Prestations familiales - Propagande - Solidarité nationale : ministère - Syndicats professionnels - Travailleurs indépendants - Code de la sécurité sociale.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| AVANT-PROPOS | 3 |
| — Des points de désaccord fondamentaux entre les deux Assemblées, relatifs notamment au paritarisme et au monopole syndical de candidatures. | |
| — Des convergences sur des points secondaires. | |
| — Des propositions de la Commission : un retour au texte en première lecture et une ultime tentative de conciliation. | |
| EXAMEN DES ARTICLES | 6 |
| — Articles 1^{er} à 14 bis | 6 |
| • Composition des Conseils d'Administration des Caisses. | |
| — Article 16 | 7 |
| • Durée des mandats des Administrateurs. | |
| — Articles 18 et 19 | 7 |
| • Modalités d'établissement des listes électorales. | |
| — Article 20 | 7 |
| • Eligibilité. | |
| — Article 22 | 8 |
| • Monopole syndical de candidature. | |
| — Article 29 | 8 |
| • Coût des opérations électorales. | |
| — Article 29 bis | 8 |
| • Statut des administrateurs. | |
| — Article 33 bis | 8 |
| TRAVAUX DE LA COMMISSION | 10 |
| TABLEAU COMPARATIF | 13 |
| AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION | 33 |

Mesdames, Messieurs,

A la suite de l'échec de la Commission mixte paritaire, réunie le 21 octobre 1982 sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale, l'Assemblée nationale a examiné ce projet de loi en nouvelle lecture le 26 octobre 1982.

Le texte adopté au Palais Bourbon s'éloigne, sur quatre points essentiels, des positions retenues par le Sénat en première lecture. Les députés ont d'abord écarté le principe du maintien du paritarisme entre les représentants des employeurs et ceux des salariés, établi par les ordonnances de 1967. Ils ont ensuite rétabli le monopole de présentation des candidatures accordé aux organisations syndicales représentatives de salariés au plan national, dans le cadre de l'élection des représentants des assurés sociaux. Ils ont, en conséquence, rétabli la faculté accordée au ministre chargé de la sécurité sociale de désigner des personnalités qualifiées. Ils ont enfin refusé les modalités d'établissement des listes électorales retenues par le Sénat, qui consistaient, pour l'essentiel, à confier cette tâche aux caisses et non point aux mairies, à écarter la participation de sociétés privées de service à la préparation des listes, et à confier à l'État le soin de supporter la charge financière de l'organisation de la consultation.

Cependant, si sur les points décisifs, aucun accord n'a semblé jusqu'à présent possible entre les deux chambres, l'Assemblée nationale a pris largement en compte certaines positions du Sénat, qui, pour être secondaires, n'en sont pas moins importantes. Ces points d'accord sont les suivants :

— en premier lieu, la prise en compte du souci exprimé par le Sénat que les membres élus des conseils représentent tous les assurés sociaux et pas seulement les salariés ;

— en second lieu, la participation des membres des professions de santé, avec voix consultative, aux conseils d'administration des caisses primaires, régionales et nationale d'assurance maladie. Les représentants de ces professions, qui siègent en qualité d'experts, sont désignés par les commissions consultatives ;

— en troisième lieu, la représentation, avec voix consultative, des unions d'associations familiales dans toutes les caisses d'assurance maladie et d'assurance vieillesse. Les députés ont très sagement, à cet égard, accordé aux allocataires et aux anciens allocataires la faculté de siéger dans les conseils ;

— en quatrième lieu, la représentation, avec voix consultative, du personnel dans les conseils d'administration des caisses nationales ;

— en cinquième lieu, l'élection des représentants des travailleurs indépendants au sein des caisses d'allocations familiales dans trois collèges distincts, regroupant les professions commerciales, les professions artisanales et les professions libérales ;

— en sixième lieu, le retour à l'élection du président de l'union des caisses nationales de sécurité sociale, qui, selon le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, était désigné par décret ;

— en septième lieu, les personnes qui plaident, consultent ou font des expertises, inéligibles dans le texte initial, sont simplement déchues de leur mandat si elles conservent ou exercent de telles activités.

Face au texte qui vous est transmis par le Gouvernement, quelle pouvait être l'attitude de votre Commission ?

Constatant les résultats des navettes précédentes, qui ont permis de mettre en évidence l'impossibilité d'un accord des deux assemblées sur les points les plus importants, elle aurait pu vous proposer le rejet pur et simple du projet de loi ainsi modifié par les députés.

Votre Commission a souhaité emprunter une autre voie, susceptible, peut-être, de permettre à l'Assemblée nationale de rapprocher encore sa position de celle du Sénat.

Dans cet esprit, mais sans illusion sur l'attitude finale des députés, votre Commission vous proposera donc de retourner au paritarisme et de supprimer la faculté accordée au ministre chargé de la sécurité sociale de désigner des personnes qualifiées. Elle vous suggera également de revenir aux modalités électorales que vous aviez retenues en première lecture.

Mais surtout, votre Commission vous demandera d'écarter le nouveau le monopole syndical de présentation des candidatures, jusqu'à présent absent de notre législation sociale dans le cadre d'élections sociales extérieures à l'entreprise. Elle vous invite sur ce sujet à vous reporter à son rapport de première lecture.

A l'évidence, ce monopole, accordé aux organisations syndicales de salariés, soulève de difficiles problèmes constitutionnels :

— si la représentativité doit être très précisément et préalablement établie pour les organisations appelées à **désigner** leurs représentants, le choix des électeurs seul doit permettre de l'établir, dans le cadre d'élections directes ;

— les organisations syndicales de salariés ne peuvent représenter tous les assurés sociaux. Les chômeurs, les retraités et d'autres catégories d'assujettis sont en effet des assurés sociaux sans, pour autant, avoir la qualité de salarié ;

— ce monopole, accordé dans le cadre d'une élection à un seul tour, sans précédent législatif, viole la liberté de candidature et la liberté de choix des électeurs.

Votre Commission ne pouvait achever la discussion de ce projet de loi sans avoir souligné les risques d'inconstitutionnalité de ce dispositif, qu'il appartiendra éventuellement à 60 sénateurs ou à 60 députés de faire valoir devant le Conseil Constitutionnel.

Il appartient donc au Gouvernement, d'abord, devant le Sénat, et à l'Assemblée nationale, ensuite, dans son ultime lecture, de juger de l'intérêt de la réflexion de votre Commission.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er} à 14 *bis*

Composition des Conseils d'Administration des Caisses

Aux articles premier à 14 *bis*, votre Commission vous propose de retourner au texte que vous aviez adopté en première lecture, en rétablissant, d'une part, le paritarisme entre les représentants des employeurs et ceux des salariés, en supprimant par conséquence les sièges accordés à des personnalités qualifiées et en écartant d'autre part le monopole syndical de présentation des candidatures.

En outre, votre Commission vous propose :

— à l'article 2, de ramener de deux à un, comme l'Assemblée nationale, le nombre des représentants des retraités dans les caisses régionales d'assurance maladie.

— à l'article 6, de maintenir la composition actuelle du conseil d'administration de la Caisse nationale de la pêche maritime, garantie du paritarisme.

— à l'article 13, d'assurer, au sein de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale, chargée de la gestion des personnels, la représentation de toutes les catégories d'administrateurs. En effet, il n'est pas exclu que certains représentants des associations familiales, des retraités ou des mouvements mutualistes assurent la présidence d'un certain nombre de Caisses et soient, par conséquent, autant que les employeurs et les assurés sociaux, intéressés à la gestion des personnels.

Tels sont donc les divers objets des amendements présentés, sur ces articles, par votre Commission.

Art. 16

Durée des mandats des Administrateurs

Soucieuse de permettre, à terme, l'organisation commune des élections des conseillers prud'hommes et des administrateurs des Caisses, votre Commission vous suggère de ramener de six à cinq ans, comme en première lecture, la durée des mandats des administrateurs.

Art. 18 et 19

Modalités d'établissement des listes électorales

Votre Commission vous demande de confirmer la position que vous aviez retenue en première lecture :

— en permettant à certains assurés d'être inscrits auprès de leur caisse d'affiliation, si celle-ci ne correspond pas à leur caisse de résidence ;

— en confiant aux Caisses le soin d'établir les listes électorales, déchargeant ainsi à la fois le Maire et les sociétés privées de service de l'accomplissement de cette tâche. Une telle suggestion est conforme à la position exprimée par la Commission nationale informatique et liberté, dont il vous est demandé en outre de rétablir la consultation sur les décrets relatifs aux modalités d'application de l'article 19.

Art. 20

Éligibilité

Votre Commission vous propose, là encore, de revenir au texte que vous avez adopté en première lecture :

— en permettant aux assurés d'être éligibles au Conseil de la Caisse de leur résidence ou de leur affiliation ;

— en rétablissant l'obligation faite aux administrateurs de s'exprimer en français.

Art. 22

Monopole syndical de candidature

En conséquence de son opposition au monopole syndical de candidature, votre Commission vous demande de supprimer le premier alinéa de cet article, qui l'établit.

Art. 29

Coût des opérations électorales

Convaincue par avance que le Gouvernement demandera l'application de l'article 40 de la Constitution à un amendement tendant à faire supporter la charge financière des élections à l'État, votre Commission vous demande de rejeter cet article 29, qui accroît à la fois les charges de la sécurité sociale et des entreprises.

Art. 29 bis

Statut des administrateurs

Votre Commission vous demande, à cet article, de réserver aux seules sessions de formation organisées par les caisses les autorisations d'absence accordées par les employeurs à ceux de leurs salariés, élus administrateurs.

Art. 33 bis

Votre Commission vous demande d'adopter, sans le modifier, l'article 33 bis, qui, se substituant aux deux articles additionnels 16 bis et 16 ter, introduits par le Sénat sur l'initiative de M. Charles Bonifaiy, tend à conforter les pouvoirs des directeurs des Caisses en autori-

sant en même temps jusqu'à la promulgation d'une loi organisant la gestion des organismes, l'aménagement des textes réglementaires actuellement en vigueur ; ces aménagements réglementaires devront, à l'évidence, respecter les dispositions législatives applicables jusqu'à la promulgation de la loi sus-indiquée.

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le jeudi 4 novembre 1982, sous la présidence de son président, M. Robert Schwint, la commission a procédé à l'examen du projet de loi n° 67 (1982-1983) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité sociale. Elle a tout d'abord désigné M. Louis Souvet en qualité de rapporteur de ce projet de loi.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait refusé de suivre le Sénat sur quatre points essentiels, en remettant en cause le paritarisme entre les représentants des employeurs de ceux des salariés, en rétablissant le monopole syndical de candidatures, en offrant au ministre la faculté de désigner des personnalités qualifiées et enfin en retenant les modalités électorales qu'elle avait adoptées en première lecture. Cependant, M. Louis Souvet a voulu souligner que sur de nombreux points, secondaires mais importants, les deux assemblées étaient parvenues à rapprocher leurs points de vue. Il a notamment évoqué à cet égard la représentation des intérêts familiaux et des personnels des caisses dans tous les organismes et à tous les niveaux, la représentation en qualité d'experts, dans les caisses d'assurance maladie, des professions de santé, les modalités d'élection des représentants des travailleurs indépendants dans les caisses d'allocations familiales et le retour à l'élection du président de l'Union des caisses nationales de Sécurité sociale.

Le rapporteur a alors proposé à la commission de revenir au paritarisme et de supprimer le monopole syndical dans les articles 1 à 14 bis relatifs à la composition des organismes. La commission a adopté en conséquence les 15 amendements de son rapporteur. En outre, elle a ramené à l'article 16, de six à cinq ans la durée du mandat des administrateurs et elle a rétabli les modalités électorales retenues par le Sénat en première lecture, aux articles 18, 19 et 20.

La commission a supprimé l'article 29 relatif au financement des élections, soucieuse de manifester son refus qu'une telle charge soit supportée par les entreprises, les communes et la Sécurité sociale.

Enfin, la commission a adopté un ultime amendement de son rapporteur, tendant à réserver aux seules sessions de formation organisées par les caisses, les autorisations d'absence accordées par les employeurs à ceux de leurs salariés élus administrateurs.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié, après que son rapporteur ait particulièrement insisté sur les risques d'inconstitutionnalité qui pesaient manifestement sur le monopole de candidature accordé aux organisations syndicales représentatives des salariés.

CONCLUSION

Votre Commission vous demande d'adopter en nouvelle lecture ce projet de loi, modifié par les amendements qu'elle soumet à votre examen.

TABLEAU COMPARATIF

| Texte adopté par le Sénat en 1 ^{re} lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| TITRE PREMIER | TITRE PREMIER | TITRE PREMIER |
| LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE | LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE | LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE |
| CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| Les caisses locales et régionales | Les caisses locales et régionales. | Les caisses locales et régionales |
| Article premier. | Article premier | Article premier |
| Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant : | Chaque caisse... ... d'administration de vingt-cinq membres comprenant : | Chaque caisse... ... d'administration de vingt-quatre membres, comprenant : |
| — onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ; | — quinze représentants... | — onze représentants... |
| — onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ; | ... caisse ; — six représentants... | ... caisse ; — onze représentants... |
| — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. | représentatives ; — alinéa sans modification. | représentatives ; — alinéa sans modification. |
| Siègent également, avec voix consultative : | — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs. | — <i>alinéa supprimé.</i> |
| — un représentant des associations familiales ayant, au moment de | Alinéa sans modification. — un représentant... | Alinéa sans modification. — alinéa sans modification. |

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 2.

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de *vingt-cinq* membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française.

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales...

... à un accord ;

— Alinéa sans modification.

— en qualité d'expert, une personne...

... auprès de la caisse.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants...

représentatives ;

— alinéa sans modification.

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

— un représentant des retraités choisis par les vingt-quatre autres

**Propositions
de la Commission**

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Art. 2.

Chaque caisse...
... d'administration de *vingt-quatre* membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants...

représentatives.

— alinéa sans modification.

— alinéa supprimé.

— un représentant... par les *vingt-trois* autres membres...

| Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| <p>membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.</p> | <p>membres...</p> | <p>... de la caisse.</p> |
| <p>Siègent également, avec voix consultative :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| <p>— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| <p>Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.</p> | <p>— en qualité d'expert,...</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| <p>Art. 3.</p> | <p>Art. 3.</p> | <p>Art. 3.</p> |
| <p>La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de <i>vingt-quatre</i> membres, comprenant :</p> | <p>La caisse régionale...</p> | <p>La caisse régionale...</p> |
| <p>— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;</p> | <p>... d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p> | <p>... d'administration de <i>vingt-quatre</i> membres, comprenant :</p> |
| <p>— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p> | <p>— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;</p> | <p>— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;</p> |
| <p>— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p> | <p>— six représentants...</p> | <p>— onze représentants...</p> |
| <p>représentatives ;</p> | <p>...</p> | <p>représentatives.</p> |

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Siègent également, avec voix consultative :

— un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 4

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisa-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

— alinéa sans modification.

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

Alinéa sans modification.

— un représentant...

..., la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales,...

... accord ;

— alinéa sans modification.

— en qualité d'expert,...

... caisse.

Art. 4.

La caisse régionale...

... d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

— six représentants...

**Propositions
de la Commission**

— alinéa sans modification.

— *alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Art. 4.

La caisse régionale...

... d'administration de *vingt-quatre* membres, comprenant :

— *onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;*

— *onze représentants...*

| Texte adopté par le Sénat en 1 ^{re} lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|
| <p>tions professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p> | <p>représentatives ;</p> | <p>représentatives.</p> |
| <p>— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.</p> | <p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.</p> | <p>— alinéa supprimé.</p> |
| <p>Siègent également, avec voix consultative :</p> | <p>— deux représentants... ... par les vingt-trois autres membres... ... de la caisse.</p> | <p>— deux représentants... ... par les vingt-deux autres membres... ... caisse.</p> |
| <p>— un représentant des associations familiales, ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse, ou en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;</p> | <p>Alinéa sans modification. — alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification. — alinéa sans modification.</p> |
| <p>— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| <p>Art. 5</p> | <p>Art. 5.</p> | <p>Art. 5.</p> |
| <p>Les représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs.</p> | <p>Alinéa supprimé.</p> | <p>Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs.</p> |

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

Art. 6.

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ; *l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi des allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.*

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

Dans les organismes mentionnées au présent article siègent également,

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 6.

Chaque caisse...
... d'administration de *vingt-un* membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— trois représentants...

... elles ne sont pas parvenues à un accord ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration...

...composé *pour la moitié* de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs.

Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 6.

Chaque caisse...
... d'administration de *vingt-un* membres, comprenant :

— *neuf* représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa supprimé.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration...

... composé, *en nombre égal*, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

Alinéa sans modification.

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 7.

Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— un représentant, choisi par les dix-neuf autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Siègent également, avec voix consultative :

— deux représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de presta-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Les caisses générales...

d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants...

... de la caisse ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres...

... caisse.

Alinéa sans modification.

— un représentant...
ayant, au moment de sa désignation,...

**Propositions
de la Commission**

Les caisses générales...

d'administration de *vingt* membres, comprenant :

— *neuf* représentants...

... caisse ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— *alinéa supprimé.*

— un représentant des retraités, choisi par les *dix-neuf* autres membres...

... caisse.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

tions familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse, *l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles* ;

— deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.

Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse.

Art. 8.

Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres, comprenant :

— huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente ; *les salariés, les exploitants agricoles et les employeurs disposent chacun, au titre du présent alinéa, d'un représentant.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... dans la circonscription de sa caisse.

— alinéa sans modification.

— en qualité d'expert,...

...caisse.

Art. 8.

Les caisses d'allocations...

... d'administration de vingt-sept membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

— trois représentants...

... territorialement compétente.

**Propositions
de la Commission**

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Art. 8.

Les caisses d'allocations...

... d'administration de dix-neuf membres, comprenant :

— huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa supprimé.

— alinéa sans modification.

| Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|
| <p>Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p><i>CHAPITRE II</i></p> | <p>CHAPITRE II</p> | <p>CHAPITRE II</p> |
| <p>Les organismes nationaux.</p> | <p>Les organismes nationaux.</p> | <p>Les organismes nationaux.</p> |
| <p>Art. 9.</p> | <p>Art. 9.</p> | <p>Art. 9.</p> |
| <p>La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :</p> | <p>La caisse nationale... d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :</p> | <p>La caisse nationale... ... d'administration de <i>vingt-quatre</i> membres, comprenant :</p> |
| <p>— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;</p> | <p>— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;</p> | <p>— <i>onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;</i></p> |
| <p>— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;</p> | <p>— six représentants... représentatives ;</p> | <p>— <i>onze représentants...</i> ... représentatives ;</p> |
| <p>— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;</p> | <p>— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;</p> | <p>— <i>alinéa supprimé.</i></p> |
| <p>Siègent également avec voix consultative :</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| <p>— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>— deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| <p>Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès des caisses.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| | <p>— en qualité d'expert,...</p> | <p>— alinéa sans modification.</p> |
| | <p>... des caisses.</p> | |

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

Art. 10.

La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de fédérations nationales de retraités.

Siègent également, avec voix consultative :

— une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

— deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret.

Art. 11.

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17 de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 10.

La caisse nationale...

... d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— six représentants...

représentatives ;

— deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi les organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

— deux représentants... par les vingt-trois autres membres...

... retraités.

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Art. 11.

La caisse nationale...

... d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

— quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

— alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 10.

La caisse nationale...

... d'administration de *vingt-quatre* membres, comprenant :

— *onze* représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— *onze* représentants...

représentatives ;

— *alinéa supprimé.*

— deux représentants... par les *vingt-deux* autres membres...

... retraités.

Alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

Art. 11.

La caisse nationale...

... d'administration de *vingt et un* membres, comprenant :

— *neuf* représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— alinéa sans modification.

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ; *l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants.*

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

Art. 12.

Les sièges des représentants des assurés sociaux dans les conseils d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et de la caisse nationale d'assurance vieillesse sont répartis entre les organisations ayant présenté des candidats en fonction du nombre total des voix obtenues respectivement par elles sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses primaires. En ce qui concerne la caisse nationale d'allocations familiales, cette répartition est effectuée en fonction du nombre total des voix obtenues sur le plan national lors des élections des représentants des assurés sociaux aux conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

— alinéa sans modification.

— trois représentants...

... des associations familiales ;

— une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Les sièges des représentants...

... entre les organisations syndicales en fonction...

... d'allocations familiales.

**Propositions
de la Commission**

— alinéa sans modification.

— alinéa sans modification.

— *alinéa supprimé.*

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Les sièges des représentants...

... entre les organisations *ayant présenté des candidats* en fonction...

... d'allocations familiales.

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

Art. 13.

Le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

Art. 14.

..... Supprimé

Art. 14 bis.

Il est inséré dans l'ordonnance du 21 août 1967 précitée un article 51-1 ainsi rédigé :

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement des cotisations de sécu-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« L'union sera composée...

... respectifs et comprendra des représentants...

... employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée.

Art. 14.

Le dernier alinéa de l'article 49 de l'ordonnance du 21 août 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Les représentants de chacune des trois caisses nationales ci-dessus sont désignés en leur sein par les conseils d'administration de ces organismes et choisis parmi les représentants des assurés sociaux et les représentants des employeurs dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes. En ce qui concerne la représentation des assurés sociaux, chacune des organisations mentionnées à l'article 22 de la loi n° du doit être représentée. »

Art. 14 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement...

**Propositions
de la Commission**

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« L'union est composée...

... respectifs et *comprend* des représentants

... employeurs, *ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux.* »

Art. 14.

..... *Supprimé*

Art. 14 bis.

Alinéa sans modification.

« Art. 51-1. — Les unions de recouvrement...

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

rité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« Les représentants des travailleurs indépendants sont désignés par les institutions ou les organismes professionnelles nationales des travailleurs indépendants.

« Les représentants des employeurs sont désignés par leurs organisations professionnelles représentatives au plan national. »

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 16.

Le mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale est de cinq ans.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... composé de
représentants des assurés sociaux...

... et de travailleurs indépendants dans la proportion respective de trois cinquièmes et de deux cinquièmes.

« Les représentants...
... organisations syndicales, en fonction...

... d'allocations
familiales.

« Les représentants...

... organisations professionnelles des travailleurs indépendants représentatives au plan national.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 15.

Conforme

Art. 16.

Le mandat...

est de six ans.

**Propositions
de la Commission**

posé, *en nombre égal*, de représentants des assurés sociaux

... et des travailleurs indépendants.

« Les représentants...
... par les organisations *ayant droit à un ou plusieurs sièges* en fonction...

... d'allocations
familiales.

« Les représentants...

... organisations professionnelles *nationales* des travailleurs indépendants.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 16.

Le mandat...

est de *cinq* ans.

| Texte adopté par le Sénat en 1 ^{re} lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|
| CHAPITRE IV (NOUVEAU) | Supprimé | Suppression maintenue |
| Fonctionnement des conseils d'administration. | intitulé supprimé | |
| Art. 16 <i>bis</i> (nouveau). | Art. 16 <i>bis</i> . | Art. 16 <i>bis</i> . |
| Dans l'attente d'une réforme relative à l'organisation et aux compétences des organismes de sécurité sociale, les dispositions législatives et réglementaires qui ne sont pas abrogées par la présente loi restent en vigueur. | Supprimé | Suppression maintenue |
| Art. 16 <i>ter</i> (nouveau). | Art. 16 <i>ter</i> . | Art. 16 <i>ter</i> . |
| Les directeurs des organismes de sécurité sociale exercent leurs fonctions auprès des conseils d'administration dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en application du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. | Supprimé | Suppression maintenue |
| TITRE II | TITRE | TITRE II |
| L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES | L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES | L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES ASSURÉS SOCIAUX DANS LES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CAISSES LOCALES |
| CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER | CHAPITRE PREMIER |
| L'électorat. | L'électorat. | L'électorat. |
| Art. 17. | Art. 17. | Art. 17. |
| | Conforme | |
| Art. 18. | Art. 18. | Art. 18. |
| Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra | Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune de leur résidence. Il pourra... | Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence... |

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse.

Art. 19.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concer-

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... par décret, pour les résidents à l'étranger et les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont établies par le maire, assisté d'une commission administrative, compte tenu des documents qui lui sont transmis par les organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publiques. Elles sont publiées dans chaque commune.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

Les dispositions des articles...

... telle qu'elle a été établie par le maire.

Art. 19.

Par dérogation...

...
organismes, compétents et, en tant que de besoin, à des sociétés de services les documents...
... électorales.

Alinéa supprimé.

**Propositions
de la Commission**

... par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription...

... national et pour les résidents à l'étranger.

Alinéa supprimé.

Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles...

... telle qu'elle est établie par la caisse.

Art. 19.

Par dérogation...

...
organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concer-

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

nant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

nant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CHAPITRE II

Candidature et propagande électorale.

Candidature et propagande électorale.

Candidature et propagande électorale.

Art.20.

Art. 20.

Art. 20.

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis capables de s'exprimer en français, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Sont éligibles...
caisse où ils sont électeurs et pour chaque...

Sont éligibles...
caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque...

... accomplis et n'ayant pas fait l'objet...

... accomplis *capables de s'exprimer en français*, et n'ayant pas fait l'objet...

...
sécurité sociale.

...
sécurité sociale.

Art. 21.

Art. 21.

..... **Conforme**

Art. 22.

Art. 22.

Art. 22.

Les listes des candidats représentant les assurés sociaux sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

Alinéa supprimé.

Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

| Texte adopté par le Sénat en 1^{re} lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|
| <p>Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| | | |
| CHAPITRE III | CHAPITRE III | CHAPITRE III |
| Le scrutin | Le scrutin | Le scrutin. |
| | | |
| Art. 25. | Art. 25. | Art. 25. |
| <p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions de déroulement du scrutin, notamment celles du vote par procuration. Pour les personnes affiliées aux caisses dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire nationale, ce décret fixera les conditions de vote par correspondance.</p> | <p>Alinéa sans modification.</p> | <p>Sans modification.</p> |
| <p>L'employeur est tenu d'autoriser les salariés à s'absenter afin de leur permettre de participer au scrutin. Cette absence ne peut donner lieu à aucune retenue de rémunération à condition que le salarié justifie s'être présenté au bureau de vote. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par le décret visé à l'alinéa précédent.</p> | <p>L'employeur...</p> <p>... bureau de vote.</p> | |
| | | |
| Art. 26. | Art. 26. | |
| | | |
| Art. 29. | Conforme | |
| | | |
| Art. 29. | Art. 29. | Art. 29. |
| | | |
| Supprimé | <p>Les dépenses afférentes aux élections sont prises en charge par les organismes du régime général de sécurité sociale à l'exception des dépenses de</p> | Supprimé |

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

fonctionnement courant exposées à ce titre par les collectivités locales et qui leur seront remboursées par l'État et de la rémunération des salariés pendant le déroulement du scrutin qui est à la charge des employeurs.

TITRE II BIS

TITRE II BIS

TITRE II BIS

**LE STATUT DES
ADMINISTRATEURS
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

**LE STATUT DES
ADMINISTRATEURS
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

**LE STATUT DES
ADMINISTRATEURS
DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ
SOCIALE**

Art. 29 bis.

Art. 29 bis.

Art. 29 bis.

L'article L. 47 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 47 — I et II conformes

.....
« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans les conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« III. — Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées pour l'exercice de leurs fonctions.

« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

« Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions. »

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

**Texte
adopté par le Sénat
en 1^{re} lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

TITRE III

TITRE III

Dispositions diverses.

Dispositions diverses.

Art. 32 bis.

Conforme

Art. 33 bis (nouveau).

Art. 33 bis.

Jusqu'à la promulgation d'une loi portant réforme de l'organisation et de la compétence des organismes du régime général de sécurité sociale les pouvoirs des directeurs de ces organismes, tels qu'ils sont définis par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et notamment par le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, ne peuvent être restreints.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

- onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;
- onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;
- deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Art. 2

Amendement : Remplacer les six premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

- onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;
- onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;
- un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;
- un représentant des retraités, choisi par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Art. 3

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La caisse régionale d'assurance maladie de l'Ile-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

- onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

Art. 4

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Art. 5

Amendement : Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs.

Art. 6

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17 de la présente loi, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord.

Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise.

Art. 7

Amendement : Remplacer les sept premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

— un représentant des retraités choisi par les dix-neuf autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

Art. 8

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de dix-neuf membres, comprenant :

— huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ;

— quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

— quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives.

Art. 9

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française.

Art. 10

Amendement : Remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-quatre membres, comprenant :

— onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— onze représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— deux représentants des retraités, choisis par les vingt-deux autres membres du conseil d'administration, sur les propositions des associations et fédérations nationales de retraités.

Art. 11

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres, comprenant :

— neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ;

— trois représentants des travailleurs indépendants, représentant chacun des collèges visés à l'article 17, de la présente loi, désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

— six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

— trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret.

Art. 12

Amendement : Dans cet article, remplacer le mot :

« syndicales »

par les mots :

« ayant présenté des candidats ».

Art. 13

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour le second alinéa de l'article 64-2 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 modifiée relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale :

« L'union est composée, en nombre égal, de représentants de chacune des trois caisses nationales, désignés par leurs conseils respectifs et comprend des représentants des administrateurs assurés sociaux et des administrateurs employeurs, ainsi qu'un représentant de chacune des autres catégories d'administrateurs. Le nombre des représentants des employeurs est égal à celui des représentants des assurés sociaux. »

Art. 14

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14 bis

Amendement : Rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé par cet article pour l'article 51-1 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 :

« Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont administrées par un conseil d'administration composé, en nombre égal, de représentants des assurés sociaux et de représentants des employeurs et des travailleurs indépendants.

« Les représentants des assurés sociaux sont désignés par les organisations ayant droit à un ou plusieurs sièges, en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie et des caisses d'allocations familiales de la circonscription de l'unicn de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Art. 16

Amendement : Dans cet article, remplacer le chiffre « six » par le chiffre « cinq ».

Art. 18

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les électeurs sont inscrits sur une liste électorale établie auprès de la commune de leur résidence. Il pourra être fait exception à cette règle suivant des modalités fixées par décret, pour les personnes qui sont affiliées à une autre caisse que celle de leur résidence, pour les personnes affiliées à une caisse dont la circonscription s'étend à l'ensemble du territoire national et pour les résidents à l'étranger.

Les listes électorales sont établies par les caisses, compte tenu des documents qui leur sont transmis par les autres organismes de sécurité sociale, par les administrations, les établissements ou entreprises publics.

L'employeur doit communiquer aux organismes compétents les nom, prénoms, la date et le lieu de naissance, ainsi que la résidence du salarié qu'il emploie.

Les listes électorales sont publiées dans chaque commune.

Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle est établie par la caisse.

Art. 19

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les employeurs, les administrations, les établissements ou les entreprises publics et les organismes de sécurité sociale communiquent aux organismes compétents les documents permettant d'établir des listes électorales.

Les modalités d'application de ces dispositions, notamment celles concernant la protection du secret des informations ainsi communiquées, sont déterminées par décret pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 20

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Sont éligibles au conseil d'administration de la caisse de leur résidence ou de leur affiliation et pour chaque catégorie d'administrateurs élus correspondante les électeurs âgés de dix-huit ans accomplis capables de s'exprimer en français, et n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou, dans les cinq années précédentes, à une peine contraventionnelle prononcée en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

Art. 22

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Art. 29

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 29 bis

Amendement : Rédiger comme suit le paragraphe III du texte proposé par cet article pour l'article L. 47 du code de la sécurité sociale :

« III. — Les organismes de sécurité sociale peuvent assurer, dans des conditions prévues par décret, le financement de la formation des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale pour les préparer à l'exercice de leurs fonctions.

« Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, sur leur demande, des autorisations d'absence pour leur permettre d'assister aux sessions de formation organisées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »